

# Assises des Energies Renouvelables en milieu urbain du 10/10/2019

## Restitution de l'atelier 2 : Comment développer les projets d'énergies renouvelables thermiques sur des territoires et des patrimoines peu couverts ?



Si le Fonds chaleur a particulièrement subventionné de grands projets situés sur Paris et la petite couronne en Île-de-France, les Contrats d'Objectifs Territoriaux et Patrimoniaux permettraient d'adapter l'aide pour des projets plus modestes et dispersés notamment en grande couronne. L'objectif de cet atelier est d'obtenir un retour d'expérience d'autres régions sur la mise en place de ces contrats. Les intervenants de cet atelier étaient :

- Guillaume Perrin – FNCCR
- Guillaume Lefrançois – DR Normandie de l'ADEME
- David Magnier – DR Centre Val de Loire de l'ADEME
- Cyril Mascart – Direction Exécutive des Territoires de l'ADEME

Leurs présentations sont jointes aux actes des Assises.

### Restitution du temps d'échanges

*Q : Quelle est la différence entre un contrat d'objectif territorial et patrimonial ?*

R : Le contrat d'objectif territorial est un contrat porté par un acteur du territoire (EPCI, PNR, Syndicat d'énergie, etc) qui entreprend de mobiliser des maîtres d'ouvrage, de sorte à faire émerger de nouveaux projets de production de chaleur renouvelable sur un territoire. Le contrat prévoit la réalisation d'au moins 10 installations avec un minimum de production d'énergie totale sur une période de 3 ans. L'ADEME finance à la fois le dispositif d'animation mis en place et les investissements de chaque maître d'ouvrage.

Pour le contrat patrimonial, l'ADEME accompagne la mise en œuvre de projets de chaleur renouvelable sur le patrimoine d'un opérateur (collectivité, bailleur, foncière). L'opérateur s'engage sur la concrétisation d'au minimum 3 installations de production de chaleur renouvelable qui alimentera le patrimoine en question avec un minimum de production d'énergie totale.

De façon plus pratique :

- L'opérateur d'un contrat d'objectif territorial a un rôle d'animation,
- Pour un contrat patrimonial, seuls les investissements sur le patrimoine du gestionnaire sont éligibles. Pour un contrat territorial, la liberté des installations est plus grande et le maître d'ouvrage peut être privé comme public.



- Les contrats patrimoniaux peuvent se faire en gestion déléguée. Dans ce cas l'opérateur doit disposer de trésorerie suffisante et de capacité d'ingénierie et de traitement administratif.

*Q : Comment les objectifs de développement de projets sont-ils définis ? Comment sont-ils arbitrés ?*

R : Il existe quelques règles quel que soit le contrat, comme :

- Un nombre minimal d'installations réalisées à l'échéance du contrat ;
- Au moins deux types d'ENR&R sur un contrat (chaleur fatale, géothermie, biomasse, solaire...);
- La somme des productions d'EnR&R de toutes les installations doit atteindre le seuil minimal d'éligibilité au Fonds Chaleur ;
- L'aide est forfaitaire en fonction de la quantité d'énergie renouvelable ciblée.

Sur les premiers contrats il est constaté que les objectifs ont été définis à hauteur du seuil minimal (cela permet de minimiser les risques). Cependant, suite au succès de ces premiers contrats, l'ADEME souhaite accompagner des acteurs ayant des objectifs plus ambitieux.

*Q : Quels sont les risques en cas de non atteinte d'objectif ?*

Le risque porte sur le maître d'ouvrage dans le cas où il n'a pas atteint ses objectifs. Il est recommandé par l'ADEME qu'au moins 50% de l'objectif visé soit identifié avant la signature du contrat d'objectif. Dans le cadre d'un contrat d'objectif territorial, le risque pour l'opérateur territorial porte sur la part variable (environ un tiers des aides prévues pour ses missions d'animation). Cette part est versée au prorata des objectifs visés.

*Q : La Région, présente en cofinancement des projets, l'est-elle aussi sur l'animation ?*

R : Dans la plupart des situations régionales, l'ADEME apporte seule les financements de l'animation. Cependant, la Région peut aussi financer indirectement cette partie, en finançant par exemple le service Conseil en Energie Partagé, ou des animateurs territoriaux.

*Q : Les Contrats d'objectif patrimoniaux se couplent-ils bien avec un Marché Global de Performance Energétique ?*

R : Oui, c'est totalement compatible, on s'assure d'éviter un surdimensionnement et donc de bien connaître les besoins à terme.



*Q : Avez-vous une idée du nombre d'installations financées par les COT et des types d'ENR&R les plus représentés ?*

R : L'objectif est d'atteindre 600 installations d'ici 2022. On constate une forte représentation de la filière bois (70% des opérations). En Ile de France, la démarche EnR'Choix s'applique également aux contrats d'objectif. Ainsi une étude préalable de connaissance des gisements disponibles d'EnR&R est indispensable afin de justifier le choix de l'énergie. De plus, un contrat d'objectif territorial impose qu'il existe au moins 2 types d'ENR&R différentes parmi les installations.

*Q : Ces contrats d'objectif pourraient augmenter le nombre de chaufferies biomasse de petite taille, qui pourraient passer aux travers de la réglementation sur la qualité de l'air, cette dernière étant plus adaptée aux grosses installations. Comment la qualité de l'air est prise en compte dans l'évaluation des projets ?*

R : Les règles du fonds chaleurs s'appliquent quelle que soit la taille de l'installation. Ainsi, en l'absence de contrainte réglementaire, il est exigé de respecter le seuil maximum d'émission des poussières de  $75\text{mg}/\text{Nm}^3$  à 6%  $\text{O}_2$ . De plus, il est exigé que le matériel choisi fasse l'objet d'un certificat de contrôle. Des contrôles peuvent être effectués et des campagnes de mesure sont en cours. Dans le cadre d'un contrat territorial, c'est aussi le rôle de l'animateur de sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur ces sujets, en conseillant par exemple des chaufferies biomasses mutualisées.

